

# RÈGLEMENT DU SYNODE MISSIONNAIRE

AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022

## CHAPITRE I : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

- 101 Pour devenir membre de l'Association, une Eglise ou une institution doit fournir les documents suivants :
- une lettre de motivation, incluant l'acceptation des Statuts et du Règlement général d'organisation (RGO) de DM,
  - une copie de ses textes constitutifs (loi, statuts, règlements),
  - un extrait du procès-verbal de la session de son organe délibérant manifestant la décision de demande d'affiliation.
- 102 La demande est reçue par le Conseil de DM qui préavise à l'intention du Synode. La décision du Synode est prise conformément à l'art. 302 des Statuts.
- 103 L'affiliation prend effet au 1er janvier de l'année suivant la décision du Synode.
- 104 Une Eglise ou une institution désirant démissionner de l'Association doit fournir les documents suivants au Conseil de DM :
- une lettre expliquant les motifs de la démission,
  - un extrait du procès-verbal de la session de son organe délibérant manifestant la décision de démission
- 105 L'Eglise ou institution démissionnaire est tenue à ses engagements financiers jusqu'à la fin de l'année où elle est membre de DM.

## CHAPITRE II : DELEGATION AU SYNODE ET PARTICIPANT.E.S

- 201 Chaque année au mois de septembre, le Secrétariat demande à chaque Eglise et institution membre l'état de la délégation par laquelle elle entend être représentée au Synode (RGO, art. 401).
- 202 En cas de vacance, l'Eglise ou l'institution membre transmet au Secrétariat le nom du ou de la nouveau.elle délégué.e (RGO, art. 402).



- 203 Chaque délégation désigne en son sein un.e chef.fe de délégation qui :
- s'assure avant chaque session que sa délégation sera complète; pour cela il ou elle convoque le cas échéant un.e ou plusieurs suppléant.e.s et leur fait transmettre les documents nécessaires,
  - prévoit à l'avance une réunion de préparation des délégué.e.s avec le ou la responsable Terre Nouvelle du Conseil synodal ou de l'autorité compétente,
  - contrôle au début de chaque session la présence des membres de la délégation.
- 204 Le Conseil de DM, le Bureau du Synode et le ou la Directeur.trice établissent pour chaque session la liste des personnes qu'ils souhaitent inviter au Synode.
- 205 Chaque délégation couvre ses frais de transport et de repas. Les frais des représentants des Eglises et institutions suisses sont assumés par leur mandat. Le Secrétariat prend à sa charge les frais de ses collaborateur.trice.s, du Conseil, de la Commission d'examen de la gestion (CEG) et des personnes invitées.

## CHAPITRE III : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

- 301 D'entente avec le Bureau du Synode, le Conseil fixe le lieu, la date et l'ordre du jour de chaque session du Synode.
- 302 Des propositions à inscrire à l'ordre du jour, présentées par des délégué.e.s au Synode, peuvent parvenir par écrit au Conseil, deux mois avant la date de la prochaine session. Le Conseil se prononce d'entente avec le Bureau du Synode.
- 303 La convocation, signée par le ou la président.e du Synode et le ou la président.e du Conseil, est envoyée aux délégué.e.s selon l'art. 406 du RGO. Elle comporte au minimum:
- l'indication du lieu, du jour et de l'heure de la session,
  - l'ordre du jour,
  - les documents nécessaires aux délibérations.
- Les documents complémentaires peuvent être envoyés au plus tard 10 jours avant la session.
- 304 Des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour peuvent y être intégrés lors de son adoption, avec l'accord de la majorité des délégué.e.s présent.e.s. Tout sujet relatif à une modification des Statuts, du RGO ou du Règlement du Synode, ou à la dissolution de l'Association, est alors exclu.
- 305 Des questions ou propositions individuelles peuvent être formulées en fin de session. Elles doivent être annoncées et remises par écrit au ou à la président.e du Synode 48 heures avant l'ouverture de la session.
- 306 Lors d'une session extraordinaire, il n'est pas possible de modifier



l'ordre du jour (cf. ci-dessus art. 304), ni de formuler des questions ou propositions individuelles (cf. ci-dessus art. 305).

## CHAPITRE IV : OUVERTURE DE SESSION

- 401 La date du commencement de la première législature a été fixée au premier juillet 2002.
- 402 La première séance de la législature est présidée par le ou la président.e sortant.e ou, à défaut, par un autre membre du Bureau sortant, jusqu'à l'élection du nouveau Bureau.
- 403 Chaque session du Synode est ouverte par un recueillement et se termine par le chant ou la prière. Le Bureau du Synode peut décider la tenue d'un culte avec sainte-cène organisé avec la communauté locale.
- 404 Le ou la président.e s'assure du quorum. En cas d'incertitude, il ou elle peut procéder à un appel nominal. Il ou elle est tenu.e de le faire à la demande du Bureau, du Conseil ou d'un.e délégué.e.
- 405 En début de session, le ou la président.e désigne 2 scrutateur.trice.s parmi les délégué.e.s, puis fait adopter l'ordre du jour.

## CHAPITRE V : DEBATS DU SYNODE

- 501 Sur tout objet mis en délibération, la parole est donnée d'abord au - à la rapporteur.e concerné.e, au Conseil, à la Commission d'Examen de la Gestion (CEG), et le cas échéant, au.à la Directeur.trice.
- 502 Le ou la président.e peut limiter le temps imparti à chaque intervenant.e s'exprimant sur le même sujet.
- 503 La parole n'est pas donnée une deuxième fois à un ou une même intervenant.e, à l'exception du Conseil et de la CEG, avant que tous les autres qui l'ont demandée aient pu s'exprimer.
- 504 Lorsque le ou la président.e veut prendre part à un débat, il ou elle se fait remplacer à la présidence par un autre membre du Bureau pour l'ensemble du sujet débattu.
- 505 Les personnes invitées au Synode peuvent prendre la parole au cours des débats avec l'accord du ou de la président.e du Synode.
- 506 Les personnes du public qui assistent au Synode ne peuvent prendre la parole sans y être formellement invitées par le ou la président.e. La décision de l'assemblée reste réservée.
- 507 Le ou la président.e a la responsabilité de l'ordre de l'assemblée, il ou elle prend toute mesure utile à son maintien.
- 508 Une proposition individuelle doit recueillir la majorité simple des délégué.e.s pour être mise en discussion. Elle peut être renvoyée au Conseil pour étude et rapport.
- 509 Les amendements et sous-amendements sont remis par écrit au-à la président.e.
- 510 L'auteur.e d'un (sous-) amendement peut le retirer en cours de



discussion; si le texte est repris par un.e autre délégué.e, la discussion continue à son sujet.

- 511 Au cours des débats, tout.e délégué.e peut proposer par motion d'ordre soit de clore la discussion et de passer au vote, soit de renvoyer la question au Conseil. La proposition doit être immédiatement mise aux voix, sans débat.
- 512 Un débat d'entrée en matière sur une modification des Statuts, du RGO ou du Règlement du Synode porte sur l'opportunité de modifier tel article et non sur le contenu ou la forme du sujet.
- 513 Un vote d'entrée en matière sur un autre sujet peut être demandé et doit être soutenu par 5 membres au minimum. Au terme du débat, le Synode peut décider :
- d'entrer en matière ;
  - de refuser d'entrer en matière et de classer l'objet ;
  - de refuser d'entrer en matière et de renvoyer l'objet au Conseil pour modification dans le sens du débat.
- 514 Au cours d'un débat, le huis clos peut être décidé soit par le Bureau du Synode, soit par l'assemblée sur proposition d'un.e délégué.e.
- 515 Lorsque tout ou partie d'un point de l'ordre du jour est à huis clos, seul.e.s les membres du Synode, les membres du Conseil et le ou la Directeur.trice sont présent.e.s et participent aux débats.
- 516 Les délibérations faites à huis clos doivent rester secrètes; seules les décisions figurent au procès-verbal.

## CHAPITRE VI : VOTES ET ELECTIONS

- 601 A la fin d'un débat, le ou la président.e donne lecture du texte soumis à la décision du Synode. S'il y a lieu, on vote d'abord les sous-amendements, puis les amendements, enfin le texte initial. S'il y a ralliement du Conseil, c'est ce texte qui devient texte initial. Il est alors opposé, le cas échéant, à ou aux amendements acceptés au cours du débat. Un vote a lieu pour chaque alinéa pour lequel un amendement a été proposé. Une fois tous les amendements discutés et votés, un vote sur l'ensemble de l'article a lieu.
- 602 Les délégué.e.s votent sans instruction, sauf dans le cas prévu à l'art. 1004 des Statuts.
- 603 Le vote a lieu à main levée, à moins que l'assemblée, sur proposition d'un.e de ses membres, ne décide le scrutin secret.
- 604 Un vote par correspondance ou électronique peut être exceptionnellement décidé par le Conseil, d'entente avec le Bureau.
- 605 Lors des votes, les avis contraires et les abstentions sont demandés. Les abstentions n'entrent pas dans le calcul de la majorité.
- 606 En cas d'égalité des voix, la voix du ou de la président.e compte double.
- 607 Aucune décision du Synode ne peut être reprise dans la session où elle a été adoptée, si ce n'est à la majorité des deux-tiers des délégué.e.s présent.e.s.



- 608 Les collaborateurs et collaboratrices salarié.e.s de DM, ainsi que leur conjoint.e, ne peuvent être membres ni du Conseil ni de la CEG.
- 609 Sauf décision particulière du Synode, toutes les élections ont lieu au scrutin secret. La majorité absolue est requise au premier tour, la majorité relative au second. Ne peuvent être élus que les candidat.e.s qui ont donné leur accord.
- 610 Les bulletins non rentrés, les bulletins nuls ou blancs n'entrent pas dans le calcul de la majorité.
- 611 Le ou la président.e du Synode est élu.e au scrutin individuel ; les autres membres du Bureau sont élu.e.s au scrutin de liste.
- 612 Les membres du Conseil sont élu.e.s au scrutin de liste.
- 613 Le Bureau est responsable du dépouillement des scrutins et du décompte des suffrages lors des votes.

## **CHAPITRE VII : PROCES-VERBAUX ET ARCHIVES DU SYNODE**

- 701 Les procès-verbaux du Synode sont établis sous la responsabilité du Bureau et sont communiqués aux délégué.e.s au plus tard avec la convocation du Synode suivant. Ceux-ci font parvenir les corrections demandées au ou à la président.e au moins 5 jours avant le Synode. Celles-ci sont soumises au Synode lors de l'adoption du procès-verbal.
- 702 Le Secrétariat tient les archives du Synode :
- la liste des Eglises et institutions membres, ainsi que le rôle des délégué.e.s au Synode,
  - le registre des procès-verbaux du Synode, avec les décisions et résolutions, ainsi que les documents afférents,
  - les comptes et rapports d'activités, ainsi que les rapports de la CEG et de la société chargée de la révision des comptes.

## **CHAPITRE VIII : COMMISSION D'EXAMEN DE LA GESTION (CEG)**

- 801 Les membres de la CEG ne peuvent pas faire partie d'une autre commission de DM.
- 802 La CEG reçoit les procès-verbaux du Conseil, des commissions, ainsi que les décisions écrites du ou de la Directeur.trice, respectivement du colloque de direction. Elle peut consulter au siège tout autre document relatif à la gestion de l'association.
- 803 La CEG peut demander une rencontre avec le Conseil, le ou la directeur.trice et/ou tout membre du Secrétariat, avec information au Directeur.trice.
- 804 La CEG dépose un rapport écrit, assorti de réflexions, de questions et de propositions, 10 jours avant la session du Synode. Le rapport est transmis par le Secrétariat au Conseil, au ou à la Directeur.trice et aux délégué.e.s au Synode.



- 805 La CEG présente son rapport devant le Synode, en préavisant les décisions à prendre.
- 806 La CEG consulte le Conseil avant de préavisier le choix de la société chargée de la révision des comptes.
- 807 Les membres de la CEG ont un devoir de confidentialité sur le contenu de leurs débats et sur les pièces et documents mis à leur disposition.

## **CHAPITRE IX : REVISION DES STATUTS ET DU RGO DE L'ASSOCIATION – MODIFICATION DU REGLEMENT DU SYNODE**

- 901 Toute proposition de révision des Statuts ou du RGO de DM, ou de modification du règlement du Synode, doit être déposée devant le Conseil qui formule un préavis.  
  
Ces propositions, ainsi que les préavis du Conseil, sont adressés aux délégué.e.s au Synode avec la convocation.
- 902 Toute modification du règlement du Synode doit être précédée d'un débat d'entrée en matière, lequel doit être acquis à la majorité simple des délégué.e.s présent.e.s.
- 903 Toute modification du règlement du Synode doit être acquise à la majorité simple des délégué.e.s présent.e.s.

## **CHAPITRE X : ENTREE EN VIGUEUR**

- 1001 Ce règlement, adopté lors de la session du 25 juin 2022, entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Il remplace tous les règlements synodaux antérieurs.